

Arrêté du conseil fédéral

concernant

les importations de la zone franche de la
Haute-Savoie et du pays de Gex.

(Du 23 février 1895.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de ses départements des affaires étrangères, des finances et des douanes et de l'industrie et de l'agriculture ;

vu la convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, du 14 juin 1881 ; *)

vu la situation particulière de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex vis-à-vis de la Suisse ;

en application de l'article 35 de la loi fédérale sur les douanes, du 28 juin 1893 ; **)

en modification des droits différentiels fixés par l'arrêté du conseil fédéral du 27 décembre 1892 pour les importations de France ; ***)

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome VI, page 455.

**) » » » » » » XIII, » 684.

***) » » » » » » XIII, » 238.

en abrogation de l'arrêté du conseil fédéral du 9 mai 1893, concernant les importations de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex,*)

arrête :

Art. 1^{er}. Le régime suivant sera, jusqu'à nouvel ordre, appliqué à l'importation des produits originaires de la **zone franche de la Haute-Savoie**.

a. Outre les articles affranchis par la loi ou ceux qui ne sont pas soumis à un droit différentiel et en dehors des exemptions de droits et des facilités accordées aux habitants de la zone franche de la Haute-Savoie par la convention du 14 juin 1881, les produits ci-après désignés de cette zone seront admis aux taux du *tarif conventionnel suisse*, soit du *tarif d'usage*.

N^o
du tarif
d'usage.

- 133/134. Bois de construction et bois d'œuvre, communs, bruts, ou simplement équarris à la hache.
135. Osier brut, non écorcé, non refendu; bois de cerlage.
136. Echalas.
Bois de construction et bois d'œuvre, communs, sciés de long ou refendus (bois sciés, bardeaux, etc.), sauf le placage.
137. Merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts.
Autres :
138. de chêne, excepté les merrains.
- 139/140. planches, lattes et bardeaux.
141. poutres, traverses, etc., autres que de chêne.
142. Bois de construction et bois d'œuvre, communs, emboîtés.

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome XIII, page 384.

N°
du tarif
d'usage.

153. Balais de brouille.
172. Vannerie grossière, en baguettes non écorcées, non refendues.
- 188/189. Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes.
333. Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts : pierres à bâtir susceptibles d'être polies, aussi dégrossies ou grossièrement taillées.
- ex 355. Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierres, bruts (marches d'escaliers, paliers de balcons, etc.).
368. Beurre frais (pour tout ce qui dépasse le trafic de marché).
383. Viande de boucherie, fraîche.
394. Fruits secs ou tapés, avec noyaux ou pépins : pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et les racines pour la distillation.
401. Choucroute et autres légumes salés.
427. Fromage à pâte molle.
428. Fromage à pâte dure.
455. Vin, en fûts, naturel (à l'exclusion des coupages).
656. Bœufs.
657. Taureaux destinés à la reproduction.
658. Vaches avec dents de remplacement.
659. Génisses avec dents de remplacement.
660. Jeunes bêtes, sans dents de remplacement.
661. Veaux gras, pesant plus de 60 kg.
662. Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement.
663. Porcs pesant plus de 60 kg.
664. Porcs pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement.
665. Moutons.
666. Chèvres.

b. Sera ajouté au nombre des produits admis en française par la convention du 14 juin 1881, à titre d'approvi-

sionnement de marché, le miel (n° 421 du tarif d'usage), en tant que chaque importation ne dépassera pas le poids maximum de 5 kilogrammes.

Art. 2. Le régime suivant sera, jusqu'à nouvel ordre, appliqué à l'importation des produits originaires du **pays de Gex**.

a. Outre les articles affranchis par la loi, seront admis en *exemption de tout droit d'entrée*, les produits ci-après.

- N°
du tarif
d'usage.
- ex 11/12. Plantes médicinales.
- 128/129. Bois à brûler, brouille, écorces d'arbres.
- ex 130. Briquettes de tan.
- ex 131. Ecorce à tan.
132. Charbon de bois.
- 133/134. Bois de construction et bois d'œuvre communs, bruts ou simplement équarris à la hache.
135. Osier brut, non écorcé, non refendu ; bois de cerclage.
136. Echalas.
- Bois de construction et bois d'œuvre, communs, sciés de long ou refendus (bois sciés, bardeaux, etc.), sauf le placage :
138. de chêne, excepté les merrains.
- 139/140. planches, lattes et bardeaux.
153. Balais de brouille.
172. Vannerie grossière, en baguettes non écorcées ou refendues.
- ex 177. Cribles ordinaires pour l'agriculture.
- ex 186. Colza en gerbes.
- 188/189. Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes.
- ex 331. Pierres à bâtir, dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées.

N°
du tarif
d'usage.

333. Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts ;
pierres à bâtir susceptibles d'être polies, aussi
dégrossies ou grossièrement taillées.
- ex 333. Marbres de Thoiry, bruts.
346. Chaux.
- 404/408. Céréales en gerbes.
- ex 471. Suif (non fondu).
- ex 533. Lins et chanvres, bruts ou teillés.
- ex 686. Cornes, brutes.
- ex 694. Tuiles, brutes (non compris les tuiles mécaniques).
- ex 697. Briques, brutes.

b. Seront également admis en *franchisé* de droit 2000 hectolitres de vin blanc.

c. Seront aussi admis en *franchise* de tout droit d'entrée, les produits suivants, en tant qu'ils auront le caractère d'*approvisionnement de marché*.

N°
du tarif
d'usage.

368. Beurre frais.
373. Œufs frais.
- 385/386. Volailles vivantes ou mortes.
390. Fruits frais.
400. Légumes frais et jardinage.
417. Pain.
421. Miel.

Pour avoir le caractère d'*approvisionnement de marché*, ces produits devront être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, sur chars ou sur charrettes.

Le poids de chaque importation des ces produits ne devra pas dépasser cinq quintaux métriques, à l'exception

du beurre, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

d. Indépendamment des articles de provenance du territoire douanier français qui ne sont pas soumis à un droit différentiel, les produits ci-après énumérés seront admis aux taux du *tarif conventionnel suisse*, soit du *tarif d'usage*.

N°
du tarif
d'usage.

- 137. Merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts.
- 141. Poutres, traverses, etc., autres que de chêne.
- 142. Bois de construction et bois d'œuvre, communs, emboîtés.
- ex 150. Caisses de bois pour emballage.
- ex 155/165. Ebénisterie, meubles, menuiserie et tonneaux.
- ex 190. Gros cuirs.
- ex 192. Peaux tannées de veaux, de moutons ou de chèvres.
- ex 289/292. Ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise.
- ex 291/292. Outils pour l'agriculture et outils de taillandier.
- ex 356 a. Marbres de Thoiry, sciés en plaques.
- 368. Beurre frais (pour tout ce qui dépasse le trafic de marché).
- 383. Viande de boucherie, fraîche.
- 394. Fruits secs ou tapés, avec noyaux ou pépins: pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et les racines pour la distillation.
- 401. Choucroute et autres légumes salés.
- 427. Fromage à pâte molle.
- 428. Fromage à pâte dure.
- 450. Bière en fûts.
- 455. Vin, en fûts, naturel (à l'exclusion des coupages).
- 623/ex 626. Lingerie de coton et de lin.

N°
du tarif
d'usage.

- 656. Bœufs.
- 657. Taureaux destinés à la reproduction.
- 658. Vaches avec dents de remplacement.
- 659. Génisses avec dents de remplacement.
- 660. Jeunes bêtes sans dents de remplacement.
- 661. Veaux gras pesant plus de 60 kg.
- 662. Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement.
- 663. Porcs pesant plus de 60 kg.
- 664. Porcs pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement.
- 665. Moutons.
- 666. Chèvres.
- ex 694. Tuiles mécaniques, brutes.
- 709. Poterie ordinaire.

Art. 3. Le *vin*, le *bétail* et le *fromage à pâte dure* ne seront admis aux conditions mentionnées dans les articles précédents que sur la production d'un extrait-permis délivré par l'autorité française compétente sur la base du système des déclarations fondamentales. Pour les autres produits, des certificats d'origine devront être présentés.

Le présent arrêté ne modifie en rien les dispositions spéciales sur l'importation en franchise de la zone de la Haute-Savoie de 10,000 hectolitres de vin, accordée par la convention du 14 juin 1881, et sur l'importation en franchise des produits agricoles dans le trafic de frontière.

Art. 4. Tout abus qui serait fait des facilités accordées aux zones par le présent arrêté entraînera, outre les amendes et les peines légales, la confiscation des marchandises et l'exclusion du ou des délinquants des avantages établis par l'arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1895. Le conseil fédéral se réserve, selon les cir-

constances et en tout temps, de le modifier en tout ou en partie ou de l'abroger.

Le département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécuter.

Berne, le 23 février 1895.

Au nom du conseil fédéral suisse.

Le président de la Confédération :

Z E M P.

Le vice-chancelier :

SCHATZMANN.

ANNEXES

à

**l'arrêté du conseil fédéral du 23 février 1895 concernant
les importations de la zone franche de la Haute-Savoie
et du pays de Gex.**

I.**CONVENTION**

relative

au régime douanier entre le canton de Genève
et la zone franche de la Haute-Savoie,
du 14 juin 1881.

(Ratifiée par la Suisse le 28 avril 1882, par la France le 12 juin
1882. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1883; valable pour 30
ans.)

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le président de la République française,

également animés du désir de régler à nouveau les
relations douanières entre le canton de Genève et la partie
de la Haute-Savoie dite zone franche, ont résolu de conclure
une convention à cet effet et ont nommé pour leurs pléni-
potentiaires, savoir :

le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Jean-Conrad *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française,

et

le président de la République française :

M. Charles *Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la légion d'honneur, etc., etc., et

M. *Marie*, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce, commandeur de la légion d'honneur, etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Art. 1^{er}. L'administration des péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, pour 10,000 hectolitres de vin provenant de la partie de la Haute-Savoie dite zone franche.

Art. 2. Les bureaux des péages fédéraux établis dans le canton de Genève, sur la frontière de la zone franche, admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, sans limitation de quantité, outre les objets qui sont ou seront affranchis par la loi, les produits suivants provenant de la zone, savoir :

- 1° l'écorce à tan et les mottes à brûler ;
- 2° le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois ;
- 3° la sciure de bois ;
- 4° les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde ;
- 5° les tuiles et les briques ;
- 6° la chaux ordinaire et le gypse.

Art. 3. Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant de la zone, savoir :

- 1° les légumes frais et le jardinage ;
- 2° les fruits frais ;
- 3° les pommes de terre ;
- 4° les céréales et le colza, en gerbes ;
- 5° le son ;
- 6° la paille ;
- 7° le foin ;
- 8° les poissons d'eau douce ;
- 9° les volailles vivantes et mortes ;
- 10° les œufs frais ;
- 11° le lait ;
- 12° le beurre frais.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnement de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charrettes, bateaux ou chemin de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de la franchise des droits d'entrée en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception, toutefois, du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la zone franche.

Art. 4. Lesdits bureaux des péages fédéraux admettront en outre annuellement, au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur, 250 quintaux métriques (500 quin-

taux fédéraux anciens) de gros cuirs et 100 quintaux métriques (200 quintaux fédéraux anciens) de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 5. Les tanneries de la zone franche seront autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, 600 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches et 6000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 6. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du canton de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral aux termes de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 5, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péage à la frontière du canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1, 4 et 5 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

Art. 7. Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des états contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre état, demeureront réciproquement

exemptes de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui pourront être perçues, dans les deux pays, sous le nom de droits de certificat, de timbre, de contrôle, etc.

Art. 8. Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises non prohibées.

Art. 9. Les deux gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxera dans la zone franche de la Haute-Savoie.

Art. 10. La présente convention sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1883.

Art. 11. La présente convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de sa mise à exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois, si, avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront, d'ailleurs, être notifiées au gouvernement fédéral douze mois avant leur application.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'une année au plus tard, et en même temps que celles des conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Morteau au Locle, d'Annemasse à Genève, de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon au Bouveret.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé
la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(L. S.) (Sig.) **Kern.**

(L. S.) (Sig.) **Ch. Jagerschmidt.**

(L. S.) (Sig.) **Marie.**

II.

Régime douanier applicable aux produits de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex, à leur entrée en Suisse.

Le présent tableau comprend :

1° ceux des produits de provenance de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex qui sont exempts de droits par la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses ;

2° les produits de la zone franche de la Haute-Savoie dont le régime douanier est fixé par la convention du 14 juin 1881 ;

3° les produits de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex pour lesquels un traitement de faveur est établi par l'arrêté du conseil fédéral du 23 février 1895.

Les marchandises non mentionnées dans ce tableau sont soumises au régime douanier applicable aux marchandises similaires de provenance française.

N. B. Le mot *exempts* inscrit entre parenthèses à la fin des positions signifie que les produits mentionnés sont affranchis de droits par la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses. — Dans les autres indications entre parenthèses à la fin de chaque rubrique, les lettres *t* *g* signifient **droit du tarif général**, les lettres *t* *u*, **droit du tarif d'usage**, la lettre *d*, **droit différentiel** appliqué aux marchandises provenant du territoire douanier français. — Dans les deux dernières colonnes, la lettre *c* signifie que le régime indiqué est fixé par la convention du 14 juin 1881, ci-dessus reproduite, et la lettre *a* que ce régime est établi par l'arrêté du conseil fédéral du 23 février 1895.

Tarif		Désignation de la marchandise.	Régime pour	
général	d'usage		Haute-Savoie.	pays de Gex.
N°	N°			
ex 1	1	<i>Déchets animaux.</i> Déchets de la fabrication de la cire; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte; sang animal, liquide ou desséché; rognures (copeaux) de corne; tendons d'animaux; sabots et griffes, os; etc. (<i>exempts</i>) . .	Fr. par q.	Fr. par q.
			exempts	exempts

Tarif général d'usage		Désignation de la marchandise.	Régime pour	
N°	N°		Haute- Savoie.	pays de Gex.
ex 1	2	<i>Déchets végétaux.</i> Résidus de la distillation ; résidus de fruits pressurés, non dénommés ailleurs ; etc. (copeaux et sciure de bois) (<i>exempts</i>)	Fr. par q.	Fr. par q.
			exempts	exempts
ex 1	4	<i>Déchets autres.</i> Déchets de la fabrication du fer (limaille, tournure, etc.), des verreries, savonneries et teintureries ; tessons de verre et de poteries ; etc. (<i>exempts</i>)		
			exempts	exempts
3	6	Son, tourteaux et farine de tourteaux ; caroubes ; germes de malt, résidu de malt, même séché ; déchets de la minoterie, etc., servant à l'alimentation du bétail ; graine de nielle des blés (<i>exempts</i>)		
			exempts	exempts
5	8	Engrais. Fumier d'écurie ; compost (terreau) ; cendre de chaux (plamée) et résidu de noir animal (écume sèche des raffineries de sucre) ; cendre (d'os, de houille, de tourbe, de bois), lessivée ou non ; limon, balayures, etc ; chiffons pour engrais (de laine et de milaine) ; sciure de corne, de cuir, et autres déchets servant à la fabrication des engrais (<i>exempts</i>)		
		Guano ; phosphorite, phosphates ; poudre d'os ; etc. :	exempts	exempts
6	9	non chimiquement préparés ; en outre sels d'ammoniaque, bruts, sulfate d'ammoniaque, chlorure de		

Tarif général d'usage		Désignation de la marchandise.	Régime pour	
N°	N°		Haute-Savoie.	pays de Gex.
		potassium, engrais de potasse; résidus salins de Stassfurt; acide sulfurique ayant déjà servi (<i>exempts</i>)	Fr. par q.	Fr. par q.
8/9	11/12	Plantes médicinales (t g 3. — et 8. — ¹); t u 3. — ²) . . .	exempts	exempts
ex 60	128/129	Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre (t g et t u 0. 02) . . .	3. -, 8. - ⁴)	exemptes (a)
ex 60	ex 130	Briquettes de tan (t g et t u 0. 02)	exemptes (c)	exemptes (a)
ex 60	ex 131	Ecorce à tan (t g et t u 0. 02) .	exempte (c)	exempte (a)
61	132	Charbon de bois (t g 0. 20; t u 0. 10; d 0. 50)	exempt (c)	exempt (a)
ex 62	133/134	Bois de construction et bois d'œuvre, communs, bruts ou simplement équarris à la hache (t g 0. 20; t u 0. 15; d 1. —) . . .	— 15 (a)	exempt (a)
ex 62	135	Osier brut, non écorcé, non refendu; bois de cerclage (t g 0. 20; t u 0. 15; d 1. — ³)	— 15 (a)	exempt (a)
ex 62	136	Echalas (t g 0. 20; t u 0. 15; d 1. —)	— 15 (a)	exempt (a)
ex 63	137	Bois de construction et bois d'œuvre, communs, sciés de long ou refendus (bois sciés, bardeaux, etc.), sauf le placage. Merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts, (t g 0. 40; t u 0. 15; d 2. —)	— 15 (a)	— 15 (a)
ex 63	138	Autres : de chêne, excepté les merrains (t g et t u 0. 40; d 2. —)	— 40 (a)	exempt (a)
ex 64	139/140	planches, lattes et bardeaux (t g 1. —; t u 0. 70; d 2. —)	— 70 (a)	exempt (a)

¹) A l'état brut 3. —; divisées (moulues, pilées, etc., 8. —).

²) A l'état brut.

³) Bois de cerclage.

Tarif général d'usage		Désignation de la marchandise.	Régime pour	
N°	N°		Haute-Savoie.	pays de Gex.
ex 64	141	poutres, traverses., etc, autres que de chêne (t g 1. — ; t u 0. 70 ; d 2. —)	Fr. par q. — 70 (a)	Fr. par q. — 70 (a)
65	142	Bois de construction et bois d'œuvre, communs, emboîtés (t g 1. 50 ; t u 1. 20)	1. 20 (a)	1. 20 (a)
ex 75	153	Balais de broutille (tg 4. — ; d 6. —)	4. — (a)	exempts (a)
86	172	Vannerie grossière, en baguettes non écorcées ou refendues (t g 6. — ; t u 5. — ; d 10. —)	5. — (a)	exempte (a)
ex 91	ex 177	Cribles ordinaires pour l'agriculture (t g 15. —)	15. —	exempts(a)
ex 95	181	Produits des champs, des jardins et des forêts, frais (t g et t u <i>exempts</i> ; d 50. — pour les fleurs fraîches)	exempts	exempts
ex 95	182/183	Semences (<i>exemptes</i>)	exemptes	exemptes
ex 96	184	Foin (<i>exempt</i>)	exempt	exempt
ex 96	185	Feuillée, roseaux, paille (<i>exempts</i>)	exempts	exempts
ex 97	ex 186	Colza en gerbes (t g et t u 0,30)	(exempt (c) à titre de trade de marché jusqu'à 5 q. pour chaque importation.)	exempt (a)
99	188/189	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes (t g 2. — ; t u 1. —)	1. — (a)	exempts (a)
ex 100	ex 190	Gros cuirs (t g et t u 16. — ; d 40. —)	$\left\{ \begin{array}{l} \frac{1}{4} \text{ du droit} \\ \text{p. 250 q. m.} \\ (c) \end{array} \right\}$	16. — (a)
ex 101	ex 192	Peaux tannées de veaux, de moutons ou de chèvres (t g et t u 8. — ; d 20)	$\left\{ \begin{array}{l} \frac{1}{4} \text{ du droit} \\ \text{p. 100 q. m.} \\ (c) \end{array} \right\}$	8. — (a)
ex 198	ex 331	Pierres brutes (moëllons) ; pierres à bâtir, dégrossies, (piquées) ou grossièrement taillées (t g et t u, <i>exemptes</i> ; d 0. 50 ¹)	exemptes(c)	exemptes(a)

¹) Pour les pierres à bâtir dégrossies ou grossièrement taillées, ainsi que les pierres de Savonnières brutes et autres pierres tendres semblables.

Tarif général d'usage		Désignation de la marchandise.	Régime pour	
N°	N°		Haute-Savoie.	pays de Gex.
ex 198	332	Asbeste (amiante), brut; pierre à chaux et pierre à plâtre, brutes, non calcinées; argile, terre glaise; terre réfractaire; terre à porcelaine (kaolin) et autres terres et matières minérales brutes non dénommées spécialement au tarif, même calcinées, lavées ou moulues (<i>exempts</i>)	Fr. par q.	Fr. par q.
			exempts	exempts
199	333	Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts; pierres à bâtir, susceptibles d'être polies: aussi dégrossies ou grossièrement taillées (t g 0. 50; t u 0. 30) . .	— .30 (a)	exemptes(a)
ex 199	ex 333	Marbres de Thoiry, bruts (t g 0. 50; t u 0. 30)	—	exempts (a)
ex 208	346	Chaux grasse, en morceaux ou moulue (t g 0. 40; t u 0. 20) .	exempte (c)	exempte (a)
ex 215	ex 355	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierres, bruts (marches d'escaliers, paliers de balcons, etc.) (t g 1. —; t u 0. 75; d 1. 50)	— .75 (a)	1. 50
ex 216	ex 356a	Marbres de Thoiry, sciés en plaques (t g 4. —; t u 2 —; d 5. —)	—	2. — (a)
			(exempt (c))	(exempt (a))
224	368	Beurre frais (t g 8. —; t u 7. —; d 12. —)	à titre de trafic de marché, jusqu'à 5 kg. pour chaque importation; au delà:	à titre de trafic de marché, jusqu'à 5 kg. pour chaque importation.
			7. — (a)	7. — (a)
228	373	Œufs (t g 4. —; t u 1. —) . .	(exempts(c))	(exempts (a))
229	374	Glace (<i>exempte</i>)	exempte	exempte
			(exempts(c))	(exempts (a))
ex 232	ex 380	Poissons d'eau douce (t g 2. 50; t u exempts)	à titre de trafic de marché, jusqu'à 5 q. pour chaque importation.	à titre de trafic de marché.

Tarif général		Désignation de la marchandise.	Régime pour	
N°	d'usage N°		Haute-Savoie.	pays de Gex.
235	383	Viande de boucherie, fraîche (t g 6. — ; t u 4. 50 ; d 35. —) .	Fr. par q. 4. 50 (a)	Fr. par q. 4. 50 (a)
237/238	385/386	Volailles vivantes ou mortes (t g 6. — et 12. — ; t u 4. — et 6. — ; d 10. — et 16. —) .	(exemptes (c) à titre de trafic de marché, jusqu'à 5 q. pour chaque importation.	exemptes (a)
241	390	Fruits frais (t g et t u exempts ; d 1. —)	exempt (c)	exempt (a) à titre de trafic de marché, jusqu'à 5 q. pour chaque importation.
244	394	Fruits secs ou tapés, avec noyaux ou pépins : pommes, poires, cerises, pruneaux, etc., fruits et baies foulés, de même que les herbes et les racines pour la distillation (t g 5. — ; t u 2. 50).	2. 50 (a)	2. 50 (a)
248	399	Pommes de terre (<i>exemptes</i>) .	exemptes	exemptes
249	400	Légumes frais et jardinage (t g 2. — ; t u exempts)	(exempt (c) à titre de trafic de marché jusqu'à 5 q. pour chaque importation.	exempt (a)
250	401	Choucroute et autres légumes salés (t g 5. — ; t u 4. —)	4. — (a)	4. — (a)
252	404/408	Céréales en gerbes (t g et t u 0. 30)	(exemptes (c) à titre de trafic de marché jusqu'à 5 q. pour chaque importation.	exemptes (a)
254	417	Pain (t g 2. —)	2. —	exempt (a) à titre de trafic de marché jusqu'à 5 q. pour chaque importation.
257	421	Miel (t g 15. —)	exempt (a) à titre de trafic de marché, jusqu'à 5 kg. pour chaque importation.	exempt (a) à titre de trafic de marché jusqu'à 5 q. pour chaque importation.
263	427	Fromage à pâte molle (t g 10. — ; t u 4. — ; d 25. —)	4. — (a)	4. — (a)

Tarif général d'usage		Désignation de la marchandise.	Régime pour	
N°	N°		Haute-Savoie.	pays de Gex.
264	428	Fromage à pâte dure (t g 6. — ; t u 4. — ; d 25. —)	Fr. par q. 4. — (a)	Fr. par q. 4. — (a)
266	430	Lait frais (<i>exempt</i>)	<i>exempt</i>	<i>exempt</i>
285	450	Bière en fûts (t g 5. — ; t u 4. —)	5. —	4. — (a)
290	455	Vin, en fûts, naturel (t g 6. — ; t u 3. 50 ; d 25. —)	<i>exempt (c)</i> Jusqu'à 10,000 hl., au delà 3.50 ¹ (a)	<i>exempt (a)</i> Jusqu'à 2000 hl., au-delà 3.50 ¹ (a)
ex 298	ex 471	Suif (non fondu), (t g 0. 50) . .	— . 50	<i>exempt (a)</i>
ex 333	ex 533	Lins et chanvres, bruts ou teillés (t g et t u 0. 30)	— . 30	<i>exempts (a)</i>
421	656	Bœufs (t g 30. — ; t u 15. —) .	15. — (a)	15. — (a)
ex 422	657	Taureaux destinés à la reproduction (t g 25. — ; d 40. —) .	25. — (a)	25. — (a)
ex 422	658	Vaches avec dents de remplacement (t g 25. — ; t u 18. — ; d 40. —)	18. — (a)	18. — (a)
ex 422	659	Génisses avec dents de remplacement (t g 25. — ; t u 18. — ; d 40. —)	18. — (a)	18. — (a)
423	660	Jeunes bêtes sans dents de remplacement (t g 20. — ; t u 12. — d 30. —)	12. — (a)	12. — (a)
424	661	Veaux gras pesant plus de 60 kg. (t g 10. — ; d 20. —)	10. — (a)	10. — (a)
425	662	Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement (t g 6. — ; t u 5. — ; d 12. —)	5. — (a)	5. — (a)
426	663	Porcs pesant plus de 60 kg. (t g 8. — ; t u 5. — ; d 12. —) .	5. — (a)	5. — (a)
426	664	Porcs pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement (t g 8. — ; t u 4) .	4. — (a)	4. — (a)
427	665	Moutons (t g 2. — ; t u 0. 50 ; d 4. —)	— . 50 (a)	— . 50 (a)
428	666	Chèvres (t g 2. — ; d 4. —) . .	2. — (a)	2. — (a)

¹) A l'exception des coupages.

Tarif		Désignation de la marchandise.	Régime pour	
général N°	d'usage N°		Haute- Savoie.	pays de Gex.
ex 447	ex 686	Cornes, (brutes) (t g et t u 0. 30)	Fr. par q. — . 30	Fr. par q. exemptes (a)
ex 455	ex 694	Tuiles, brutes (non compris les tuiles mécaniques) (t g 0. 60; t u 0. 50)	exemptes (c)	exemptes (a)
ex 455	ex 694	Tuiles mécaniques, brutes (t g 0. 60; t u 0. 50; d l. 20) .	exemptes (c)	— . 50
ex 457	ex 697	Briques, brutes (t g 0. 50; t u 0. 25)	exemptes (c)	exemptes (a)

L'arrêté du conseil fédéral du 23 février 1895 accorde, en outre, les taux du tarif conventionnel, soit du tarif d'usage suisse, aux produits industriels suivants du **pays de Gex**.

Tarif général d'usage		Désignation de la marchandise.	Droit. Fr. par q.
N°	N°		
ex 73	ex 150	Caisses de bois pour emballage (t g 2. — ; t u 1. 60; d 4. —)	1. 60
ex 76/80	ex 155/165	Ebénisterie, meubles, menuiserie et tonneaux (t g 8. — à 50. — ; t u 6. — à 50. — ; d 60. — ¹⁾)	6. — à 50. — ²⁾
ex 164/166	ex 289/292	Ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise (t g 3. — à 15. — ³⁾ ; t u 3. — à 12. — ³⁾ ; d 6. — à 20. — ³⁾)	3. — à 12. —
ex 165/166	ex 291/292	Outils pour l'agriculture et outils de taillandier (t g 10. — et 15. — ; t u 10. — et 12. — ; d 15. — et 20. —)	10. — et 12. —
ex 397/398	623/ex 626	Lingerie de coton et de lin (t g 120. — ; t u 65. — et 70. — ; d 300. —)	65. — et 70. — ⁴⁾
468	709	Poterie ordinaire (t g 4. — ; t u 3. —)	3. —

¹⁾ Pour les ouvrages de menuisier et de tourneur, meubles et parties de meubles, finis: en bois d'ébénisterie ou plaqués en bois d'ébénisterie.

²⁾ Voir le tarif d'usage, nos 155 à 165.

³⁾ Tout à fait grossiers (t g et t u 3. — d 6 —); communs, même combinés avec du bois, bruts, tournés limés et passés à la couleur d'apprêt; goudronnés, vernis ou bronzés en tout ou en partie (t g 10. — ; t u 7. — et 10. — ; d 15. —); adoucis, étamés (t g 15 — ; t u 12. — ; d 20. —).

⁴⁾ Coton 65. — ; lin 70. —.

Arrêté du conseil fédéral concernant les importations de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex. (Du 23 février 1895.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.02.1895
Date	
Data	
Seite	339-361
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 875

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.